

---

Congrès français de droit constitutionnel

-

Faculté de droit de TOULON

-

15, 16 et 17 juin 2023

-

Document provisoire

---

## **RUBY Clément**

Doctorant en droit constitutionnel

Laboratoire Centre de Droit et de Politique comparés (CDPC) – Jean Claude ESCARRAS (JCE)  
UMR – CNRS – 7318 – Droit international, comparé et européen (DICE)

Sujet de la communication : « Dieu et l'État »

Tel que l'avait exposé Hans Kelsen en 1964, « La recherche de parallélisme dans les problèmes soulevés dans différents champs de la connaissance, tels que la théorie sociale et la théologie, la politique et la religion, est un travail légitime, utile et sans aucun doute scientifique. ». Il présentait par ailleurs que cette recherche légitime de parallélisme pouvait également s'avérer dangereuse. Elle peut ainsi mener les chercheurs à surestimer certaines similitudes, menant alors ceux-ci à des interprétations erronées, ou conduire ces derniers à sous-estimer, voire à ignorer, des différences indispensables entre les divers champs de connaissance étudiés<sup>1</sup>.

C'est au travers de cet avertissement que nos recherches ont été élaborées. La rédaction qui en découle, qui tente de développer des réflexions parallèles relatives à la théologie, aux sciences sociales et politiques, afin de mieux appréhender l'historicité de la conceptualisation de Dieu et de l'État, et ses traductions dans nos textes constitutionnels, a été très attentive à cette erreur éventuelle de perspective dans la comparaison.

La question de savoir si la séparation de Dieu, par l'État, n'a pas entraîné une nouvelle forme de religion, dite « séculière », est ainsi un sujet ancien, périodiquement débattu, et régulièrement controversé depuis plusieurs décennies. Ce questionnement se rencontre ainsi au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle entre le théologien Éric Peterson opposé à la « théologie-politique » et le juriste Carl Schmitt<sup>2</sup>. Il est également possible de trouver de nos jours des oppositions plus contemporaines au travers de la critique de la philosophie « onto-politico-théo-logique ». Ce mouvement semble prendre encore davantage d'espace depuis une trentaine d'années, comme le déplore la journaliste Géraldine Muhlmann<sup>3</sup>, explicitant que la « théologie-politique » n'est qu'une « imposture ».

Du fait de l'ancienneté de cette question (et de cet ancrage de la pensée humaine dans une certaine transcendance) il aurait été possible d'étudier les réflexions de nombreux auteurs classiques, tel que Baruch Spinoza (notamment dans le *Traité théologico-politique* de 1670), Max Weber, Friedrich Nietzsche, Karl Marx, ou encore Alexis de Tocqueville, or, nous avons préféré borner notre étude à des auteurs qui nous sont apparus comme singuliers et pertinents au regard de notre propos. Thomas Hobbes, Carl Schmitt, Éric Peterson, Géraldine Muhlmann, ou encore Éric Voegelin vont ainsi nourrir notre réflexion.

---

<sup>1</sup> KELSEN (H.), « *Religion séculière* », trad., LECOUTRE (F.), Éd., Kimé, 2023, Paris, p. 27

<sup>2</sup> BOURDIN (B.), « *Théologie et politique La controverse* », Éd., du Cerf, 2020, Paris, p. 211

<sup>3</sup> MUHLMANN (G.), « *L'imposture du théologico-politique* », Éd., Les Belles lettres, 2022, Paris, p. 297

Ces auteurs nous permettront de saisir, chacun étant porteur de sa propre singularité, une partie du passage de l'état de nature à l'institution étatique. Il s'agira au prisme du concept de l'État de droit et de la qualification qu'offre ce dernier de tenter de mieux appréhender le lien que les Hommes tissent entre Dieu et l'État. Comment se réalise ainsi concrètement le partage du pouvoir ou de la puissance à compter de la sécularisation de la « théologie-politique » et comment celle-ci dispose encore d'une traduction sous le régime « juridico-politique » de la V<sup>ème</sup> République ?

Afin de répondre à cette interrogation il nous a semblé indispensable d'appréhender dans le cadre d'un premier champ « historico-juridique » le travail relatif à la liaison des Hommes envers Dieu et l'État (I). Ce premier constat permettra ensuite d'exposer la sécularisation de cette « nécessité » d'une transcendance dans la philosophie « théologico-politique » inhérente à la Constitution du 4 octobre 1958 (II).

## **I – La liaison entre les Hommes, Dieu et l'État**

Cette liaison semble se structurer conformément à deux axes principaux. Le premier est « historico-théo-généalogique », il est relatif au passage de l'état de nature à l'État de droit et exprime la sécularisation d'une source transcendante du droit (A) ; le second semble, quant à lui, inhérent à une socialisation ou à une intégration de cette source dans l'accord entre les Hommes et dans une théorie des contrats (B).

### **A – L' « historico-généalogie » théorique du passage de l'état de nature à l'État de droit**

L'analyse des théories politiques semble manifester l'idée d'un ancrage de la sociabilité dans une certaine nature humaine. Dans l'analyse de la généalogie propre à cet ancrage se manifeste un remplacement de Dieu par l'institution étatique au titre de référence.

La doctrine n'est jamais unanime sur le bien et le mal naturel propre à l'activité des Hommes. Toutefois, même à l'état de nature, ce dernier n'est pas pour autant dépourvu de lois. D'après Thomas Hobbes, ces lois, dites naturelles, lui sont inhérentes. Elles peuvent trouver de nos jours un certain écho dans les dispositions de la DDHC. Effectivement, dès son Préambule, il y est disposé que les « droits naturels » sont « inaliénables » et « sacrés » (le terme « sacré » sera étudié davantage au travers des critiques relatives à la « théologie-politique » de la dernière partie).

Or, selon la doctrine hobbesienne, le vivant subit les effets de l'application totale de ces lois de nature. Elles y sont la mécanique de la machine naturelle de toutes les choses – la vie et la mort en font partie de manière intégrante. Cependant, les Hommes, sont consciemment capables de s'y adapter. Ils peuvent également y déroger lorsque cela est possible en destination d'intérêts qui leur sont propres. De ce raisonnement Thomas Hobbes en concluait qu'ils sont les seuls être capables de déclencher un état déviant régnant sur l'état de nature – l'état de guerre. « L'Homme est un loup pour l'Homme » est la maxime la plus synthétique de ce raisonnement issu du *Léviathan*.

Résultant de cet état il considérait que les lois naturelles doivent y être suspendues ou en partie écartées. Celui qui les respecterait de manière *stricto sensu* en situation de guerre serait susceptible de subir un quelconque péril. Cette interprétation peut également trouver une certaine résonance dans la DDHC, *a fortiori* dans son 4<sup>ème</sup> article. Il y est disposé que « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : [...] ».

Les libertés, telles qu'elles y sont consacrées de manière fondamentale, ne reflètent alors qu'une partie des actions naturelles dont jouissent les Hommes dans l'état de nature – celles qui sont insusceptibles d'entraîner des troubles – chapeautéées sous le concept de la liberté. Les dispositions de la DDHC sont donc de portée négative. Elles donnent lieu à une application limitative des lois ou actions naturelles des Hommes selon la philosophie hobbesienne qui la précède.

Dans la doctrine il en advient alors, toujours selon Thomas Hobbes, que face à l'état de guerre, les lois naturelles ne sont qu'un ressenti « *in foro interno* ». Cela signifie que certains Hommes, surtout les plus vulnérables, désirent du plus profond de leur conscience qu'elles soient respectées, or, ce ressenti serait dangereux face à des circonstances allant à leur rencontre. Dès lors, face à une position de danger imminent, c'est ainsi qu'ils se mirent (les Hommes) à accepter que d'autres assurent leur sûreté ou leur sécurité, tel que le reflète entre autres la DDHC de nos jours. Les lois naturelles devinrent alors un ressenti « *in foro externo* ». Cette sécurité, assurée par d'autres, se justifie face aux menaces de la nature et des Hommes<sup>4</sup>.

Ces dangers de l'état de nature et de l'état de guerre appartiennent bien évidemment qu'à la réflexion de Thomas Hobbes. Certains auteurs exposaient ou exposent une vision bien plus idéaliste de l'instinct primaire de l'humanité. C'était le cas notamment de Samuel von Pufendorf. D'après lui, les Hommes sont des êtres sociables de manière naturelle. Cette conception permet de garantir la paix dans l'état de nature. L'état de guerre ne règne pas de manière totale selon lui. Ses propos permettaient de cerner que la vision par laquelle Thomas Hobbes estimait les Hommes était en partie radicale<sup>5</sup> voire fataliste. Or, si les Hommes, à l'état de nature, sont tous sociables et bienveillants, certains sont *de facto* plus vulnérables que d'autres, face aux dangers naturels. Ils ont alors besoin de la sécurité assurée par autrui. Cela peut se justifier autant par des raisons d'âge que de maladie. Dès lors, les dangers de l'état de nature et/ou de l'état de guerre, menèrent les Hommes à conceptualiser Dieu<sup>6</sup>, puis l'État, en tant que repères abstraits garants de leur sécurité.

Il est à noter en parallèle que Michel Bakounine, par sa vision anarchiste, considérait négativement la consécration de ces deux entités. Néanmoins, selon lui, elle serait potentiellement le seul moyen de faire progresser l'humanité. Sa philosophie ultra-libérale, voyant ces deux entités abstraites comme source de servitude, ne niait pas pour autant « l'origine animale » de l'Homme<sup>7</sup>.

De manière historico-généalogique le concept de Dieu créateur de toute chose précède celui de l'État<sup>8</sup>. Luc Foisneau offre d'interpréter la façon par laquelle Dieu, notamment au travers du christianisme, a comme vocation de venir en aide auprès de ceux qui sont vulnérables tel que cela est exposé ci-dessus. Il revient sur le fait que Jésus-Christ, fils de Dieu, et Dieu lui-même, avait comme « message » de promettre le ciel aux « faibles » et aux « persécutés » dépourvus de tout

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 257. Dans les propos introductifs du Chapitre VII « La puissance absolue du souverain » de cet ouvrage Luc Foisneau permet de cerner de manière précise la façon par laquelle Thomas Hobbes justifiait ce passage de l'état de nature à la sécurité collective et notamment dans le *Léviathan*. Les éléments relatifs à la DDHC ont été rajoutés personnellement afin d'assurer une comparaison avec des normes de valeur constitutionnelle actuelles.

<sup>5</sup> *Ibid.*, « Chapitre VII. La puissance absolue du souverain », « III. L'institution de l'État dans l'horizon de la toute-puissance », p. 270

<sup>6</sup> MUHLMANN (G.), « *L'imposture du théologico-politique* », Éd., Les Belles lettres, 2022, Paris, p. 218. Géraldine Muhlmann expose la réflexion de Karl Jaspers (philosophe et psychiatre germano-suisse du XX<sup>ème</sup> siècle) dans laquelle il considérait que cette phase s'appelle la « période axiale ». Les Hommes auraient pris conscience de « l'être dans sa totalité de lui-même et de ses limites » et « rencontré l'absolu dans la profondeur du sujet conscient et dans la clarté de la transcendance ». Les Hommes se sont donc mis à faire primer la raison. C'est donc elle qui poussa l'humanité à sortir de son état de nature et de conceptualiser des divinités diverses et des entités abstraites assurant leur sécurité « raisonnable ».

<sup>7</sup> BAKOUNINE (M.), « *Dieu et l'État* », Éd., Mille et une nuits, 2021, Clamecy, pp. 19-22

<sup>8</sup> PETERSON (É.), « *Le monothéisme comme problème politique* », trad., SOPHIE-ASTRUP (A.) & DORIVAL (G.) in BOURDIN (B.), « *Théologie et politique La controverse* », Éd., du Cerf, 2020, Paris, pp. 94-95. Erik Peterson expose que dans la mythologie grecque les Hommes sont rattachés à des divinités capables d'assurer la paix et la sécurité sur Terre. Ce théologien du XX<sup>ème</sup> siècle remarque un élément du discours de Aelius Aristide (philosophe de la renaissance grecque du II<sup>ème</sup> siècle) « En l'honneur de Rome ». Il y compare la mythologie grecque avec l'Empire Romain. Il rappelle que dans la mythologie grecque, avant que Zeus arrive à son règne, tout n'était que « révolte et rébellion ». Avec ses pouvoirs, il plia les Titans (par la Titanomachie), les fils et filles de Ouranos et de Gaïa. Il les condamna dans un endroit du monde dans lequel ils ne peuvent plus semer de troubles (Le Tartare). Dès lors, la sécurité est devenue universelle sur tous les territoires où Zeus garantit la sécurité des Hommes. Aelius Aristide avait fait cette comparaison afin que l'Empire romain soit transposé au travers du même ordre partout où il s'était étalé.

« pouvoir »<sup>9</sup>. Cette « Alliance »<sup>10</sup> avec Dieu démontre qu'il n'agit qu'après la mort. Son rôle, en tant que garant de la paix éternelle, après la vie de tous ceux qui agissent bien à son égard, se traduit *ipso facto* de son caractère miséricordieux. Il se reflète dans les trois religions monothéistes (c'est une différence avec l'État qui ne peut agir qu'au cours la vie, et qui permettra de critiquer le transfert du rôle de Dieu à l'État dans la dernière partie sur des positions spatio-temporelles). Dès lors, les Hommes admirent qu'un être abstrait puisse leur accorder de manière hypothétique une existence *post mortem* plus appréciable en fonction de leur conduite sur Terre.

De ce raisonnement, Dieu ne protège pas que la partie des vulnérables, ou des persécutés, mais il accorde cet au-delà à tous ceux qui agissent dans son « Sens ». Or, n'agissant pas directement sur Terre, il lui faut alors des représentants directs sous forme humaine afin de diffuser ses préceptes parmi les Hommes (Moïse dans le Judaïsme, Jésus-Christ dans le Christianisme, le prophète Muhammad dans l'Islam...). Les vulnérables ou les dépourvus de pouvoir leur accordèrent crainte et confiance face aux préceptes qu'ils diffusèrent. Ces préceptes peuvent être rattachés au Décalogue<sup>11</sup> reçu par Moïse, aux croyances catholiques codifiées dans le droit canonique ou encore au droit musulman. Dieu, et les croyances divines, qu'elles soient polythéistes, ou monothéistes, sont donc les premiers repères par lesquels les Hommes quittèrent l'état de nature, guidés par leurs représentants, et leurs préceptes.

Afin d'assurer la continuité de cette diffusion ils s'incarnèrent par la suite au travers des entités religieuses, ou théologico-politiques<sup>12</sup>, précédant ou embrassant l'État. Notamment sous les royautés. Les rois dans notre étude généalogique ont un rôle crucial, notamment dans le passage de Dieu à l'État. Cela se décline par le fait que, en tant que « souverains<sup>13</sup> », ils se reconnaissaient *personae* comme étant « La » puissance publique titulaire du pouvoir, que l'on nomme aujourd'hui l'État, tout en étant des représentants de Dieu. Il en résulte qu'ils furent parfois le « fusible » du transfert de la représentation divine à la représentation étatique, notamment en Occident, menant *in fine* au droit séculier actuel. La citation connue de Louis XIV, « *L'État c'est moi* », paraît pertinente afin d'affirmer cette interprétation.

Si l'État s'est substitué à cette « diffusion politique » de Dieu, c'est que certains de ses représentants sur terre abusèrent donc de leurs pouvoirs, notamment par rapport à la caste sociale dans laquelle ils étaient rattachés. La Révolution française qui s'est construite sur une révolte issue du tiers état face à la noblesse et/ou le clergé, tel que le rappelait Carl Schmitt dans *La théorie de la Constitution*<sup>14</sup>, en est une bonne démonstration. Progressivement, le droit commun se mit alors à remplacer le droit canonique, ou les préceptes religieux. Ce phénomène se présente comme une « sécularisation politique » ou comme exprimant le « théorème de la sécularisation »<sup>15</sup>. Toutefois, la réelle séparation juridique entre l'État français, et la religion, assurant la diffusion du concept de

---

<sup>9</sup> FOISNEAU (L.), « *HOBBS et la toute-puissance de Dieu* », Éd., CNRS, 2021, Paris, p. 2.

<sup>10</sup> Terme remis en question sous le titre suivant relatif à la qualification du lien entre les Hommes et notamment envers Dieu.

<sup>11</sup> La Table de la loi que Dieu avait confiée à Moïse sur le Mont Sinaï dans laquelle figurent les dix commandements de l'Ancien Testament.

<sup>12</sup> Les Synagogues et leurs Rabbins, l'Église et le Clergé, les Mosquées et leurs Imâms. Dans « *L'imposture du théologico-politique* », p. 66, Géraldine Muhlmann donne un exemple encore plus précis relatif aux chapitres 12 et 13 de *l'Épître aux romains* de Paul dans lesquels il est interdit de se venger soi-même. « Tout homme » doit se soumettre aux autorités qui exercent le pouvoir que Dieu établit. Il faut une obéissance face aux « autorités temporelles » qui le représentent.

<sup>13</sup> Ce terme de souverain sera davantage détaillé par la suite dans la deuxième partie.

<sup>14</sup> SCHMITT (C.), « *La théorie de la Constitution* », Éd., PUF, 2<sup>ème</sup> édition, 2021, p. 382. Carl Schmitt expose au travers de ses explications une partie de la vision que donnait l'Abbé Sieyès dans *Qu'est-ce que le tiers-état ?* relative à la Révolution française. Le tiers-état était surtout la bourgeoisie selon eux. En réalité, il en résulte que le tiers-état se définit comme la catégorie sociale, à un moment donné, qui décide de défendre ses intérêts face aux autres, car elle est consciente de ses traitements différenciés non justifiés. Le peuple non bourgeois de la France, le plus pauvre, n'aurait pas été à l'initiative de cette révolte dans cette doctrine.

<sup>15</sup> MUHLMANN (G.), « *L'imposture du théologico-politique* », Éd., Les Belles lettres, 2022, Paris, p. 20. Le terme de « théorème de sécularisation » provient de Hans Blumenberg (philosophe allemand du XX<sup>ème</sup> siècle). Géraldine Muhlmann y consacre un chapitre complet dans cet ouvrage.

Dieu, sur son territoire, ne s'est ancrée dans le droit positif qu'à travers la loi du 9 décembre 1905 « *concernant la séparation des Églises et de l'État* ».

## **B – La qualification juridique du lien intrinsèque des Hommes envers Dieu et l'État**

En souhaitant qualifier juridiquement ce lien, il s'agit de déterminer si les Hommes conclurent un contrat, une convention, ou encore un pacte envers Dieu et l'État. Pour ce qui concerne Dieu, en tant que créateur de toute chose, selon la théorie, il est important de rappeler que sous le titre précédent c'est le terme « Alliance » qui fut transcrit afin de qualifier ce lien. Il va être question de voir s'il est juridiquement approprié.

Dans le vocabulaire juridique, notamment en droit civil, ce terme s'avère insuffisant. Effectivement, il ne concerne que les liens familiaux qui se tissent au travers du mariage civil<sup>16</sup>. Les obligations qui en découlent s'avèrent intéressantes mais trop limitatives. Dans la Constitution du 4 octobre 1958 et le reste du bloc de constitutionnalité, ce terme est totalement inexistant. Dans le vocabulaire commun, ce terme semble plus extensif. Sous le prisme religieux, ses définitions portent sur des liens entre les représentants directs de Dieu envers lui ou des considérations que s'accordèrent les Hommes entre eux de manière spirituelle. C'est le cas du catholicisme dans lequel l'alliance correspond à des affinités spirituelles résultant de l'administration du baptême ou du mariage. Pour les chrétiens de Syrie elle fût le terme permettant de reconnaître les filles religieuses (« les filles de l'Alliance »). Ou encore, dans le judaïsme<sup>17</sup>, dans l'Ancien Testament, elle est représentée par « l'Arche de l'Alliance »<sup>18</sup> (le coffre contenant la Décalogue).

Ces définitions du vocabulaire commun trouvent leurs approfondissements par la suite dans la doctrine. Plus précisément dans la science herméneutique (la science de l'interprétation des textes religieux et philosophiques) et la « Théologie de l'Alliance ». Bien que cette science se cantonne aux textes bibliques, il est possible de l'étendre sur l'ensemble des textes monothéistes, car le Coran ne nie pas l'existence des textes le précédant. Selon Johannes Cocceius (théologien allemand du XVII<sup>ème</sup> siècle), les révélations des lois de Dieu – faisant échos aux lois naturelles du titre précédent – ne pouvaient pas se faire autrement que par les « Écritures ». Ces « Écritures », rendant explicites les lois de Dieu, ne vinrent pas de la seule raison des Hommes, ou de la volonté du créateur, mais d'un « contrat spécifique », qu'il appelait « l'Alliance de nature ». L'alliance renvoyait ainsi étymologiquement à un « lien » d'obligation.

Ce contrat date de la genèse, du moment de la création d'Adam, sous son nom biblique – en tant que premier homme. Adam prit connaissance de Dieu, selon ses « œuvres », qui furent de l'aimer, et de lui offrir la vie éternelle dans le jardin d'Éden – donc dans l'état de nature, ou « l'Alliance de nature ». Dieu fût alors cette révélation en s'adressant au premier homme sous forme de négoce contractuel. Il lui assura l'obligation de garantir sa vie éternelle, et sa postérité, tant qu'il ne consommait pas le fruit du bien, du mal, et de la connaissance. En contrepartie, Adam, eu comme obligation de ne pas le manger. Or, après avoir créé la première femme – Ève, soumise aussi à cette interdiction – les deux premières créations humaines violèrent leur obligation contractuelle en le mangeant.

Thomas Hobbes contrairement à Johannes Cocceius considérait qu'Adam et Ève conclurent un « pacte » entre eux plutôt qu'un contrat afin de ne pas le faire. Ce pacte fût alors, dès la création, la preuve d'une « obéissance » verticale partagée, plutôt qu'une obligation contractuelle

<sup>16</sup> BÉNABENT (A) & GAUDEMET (Y.), « *Dictionnaire juridique* », Éd., L.G.D.J., 2<sup>ème</sup> édition, 2022, La Défense, pp. 22-23

<sup>17</sup> Lalanguefrançaise, GANNAZ (F.), « *Trésor de la langue française informatisée* » [En ligne], <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/alliance#0>, [Consulté le 26 avril 2023], Encyclopédie, 1<sup>ère</sup> éd., (1751) : « [...]dans les Saintes Ecritures ; on employe souvent le nom de testamentum, & en Grec diathiké, pour exprimer la valeur du mot Hébreu berith, qui signifie alliance ; d'où viennent les noms d'ancien & de nouveau testament, pour marquer l'ancienne & la nouvelle alliance ; [...] ». ».

<sup>18</sup> *Ibid.*,

horizontale envers le créateur. Si cette interprétation est différente, la finalité de notre développement sera pour autant identique<sup>19</sup>.

Dès lors, ce « contrat spécifique », ou cette « Alliance de nature », se transforma en pouvoir discrétionnaire de la part de Dieu. Il décida unilatéralement de condamner l'humanité de subir les dangers de la nature, la mortalité *a fortiori*, et un jour, son apocalypse, comme jugement dernier du premier péché. Il en résulte que, ni l'alliance, ni le contrat, ne peuvent permettre, après cette transgression de la part d'Adam et de Ève, de qualifier ainsi ce lien entre les Hommes et Dieu. Le terme alliance était manifestement critiquable dès sa retranscription sous le titre antérieur. Par déduction, il est également impossible de trouver une qualification juridique certaine, que ce soit par une convention, un pacte, ou encore un simple accord. Le principe de réciprocité de toute volonté partagée rend la qualification inévitablement discutable. Le lien entre les Hommes et Dieu peut être considéré comme *sui generis*.

Cela mène à qualifier juridiquement le lien des Hommes envers l'État. Si l'alliance exprime un rapport déséquilibré entre les Hommes et Dieu, le contrat sera quant à lui l'expression d'un équilibre des volontés. Jusqu'à présent aucun terme explicite ne fût retranscrit. Toutefois, le premier terme qui vient à l'esprit est « contrat ». Notamment au travers des réflexions de Jean Jacques Rousseau, *a fortiori* dans le titre lui-même « *Du contrat social* ». Or, cette qualification de contrat, de manière plus relative qu'avec Dieu, peut également être débattue, avec juste mesure, au travers de la doctrine. Afin de parvenir à cette qualification, c'est sous le prisme de la doctrine du concept de la représentation humaine de l'État, avec tout le recul nécessaire, que notre argumentation va se structurer.

Selon Carl Schmitt, en tant que représentant d'un certain décisionnisme, la représentation est une « idée » totalement dominée par la « pensée de l'autorité personnelle ». Ceci entraîne *de facto* une obligation de dignité autant envers le représentant que les représentés. La dignité du représentant lui est propre et ne peut pas être dénuée de « valeur » si la valeur qu'il représente est « élevée ». L'État n'est pas dénué de « valeurs<sup>20</sup> » selon le juriste allemand du XX<sup>ème</sup> siècle. Il en résulte que le représentant auprès duquel la qualification du lien est la plus pertinente actuellement, selon Carl Schmitt, mais aussi au travers du concept de la représentation, est celui de « chef de l'autorité étatique<sup>21</sup> ». Il peut s'agir d'un Roi, d'un Empereur, ou encore d'un Président. Le terme le plus général de l'ensemble des appellations attitrées au premier représentant de l'État est incontestablement le « Prince<sup>22</sup> » dans l'ancienne doctrine. Or, aujourd'hui, il n'est pas possible de reconnaître le Chef de l'État, en France, comme étant un Prince en droit (1<sup>er</sup> alinéa du 3<sup>ème</sup> article de la Constitution de 1958 disposant que la souveraineté est nationale et qu'elle appartient au peuple qu'il exerce par ses représentants ou par la voie du référendum). Pour autant, le Président de la République, étant le premier représentant mandataire de l'État, il est pertinent de comparer les obligations qui s'imposent à tout Prince dans la doctrine par rapport aux siennes afin de qualifier le lien qui se tisse avec lui et les personnes se trouvant sous l'autorité de la V<sup>ème</sup> République.

Selon Thomas Hobbes, le chef de l'autorité étatique, ou le Prince, doit tout d'abord disposer d'une puissance, se construisant autour de trois caractéristiques (correspondant à des obligations), qui sont la « détermination d'un principe d'unité » (devoir fédérateur), « l'instauration d'un principe de contrainte » (obligation de garantir la justice), et la défense face aux « attaques venues de l'étranger » (assurer l'intégrité du territoire sur lequel il règne). Elles trouvent un écho rationalisé

---

<sup>19</sup> FOISNEAU (L.), « HOBBS et la toute-puissance de Dieu », Éd., CNRS, 2021, Paris, pp. 340-343. « Chapitre IX : Le droit à l'interprétation », « III. La critique de l'Herméneutique des théologiens de l'Alliance ».

<sup>20</sup> SCHMITT (C.), « Catholicisme romain et forme politique », trad., MANNONI (O.) in BOURDIN (B.), « Théologie et politique La controverse », Éd., du Cerf, 2020, Paris, p. 188. « [...] si l'État est devenu Léviathan, c'est qu'il a disparu du monde du représentatif. [...] ».

<sup>21</sup> Ce terme paraît neutre afin de qualifier tout Chef d'État.

<sup>22</sup> MACHIAVEL (N.), « Le Prince », Éd., Pocket, Rezé, 2018, p. 13. « [...] Tous les États, tous les pouvoirs qui ont eu et ont autorité sur les hommes ont été et sont ou des républiques ou des monarchies. [...] ». Le Prince peut donc se reconnaître dans une République ou une monarchie. Dans tous les cas, selon cette vision de Nicolas Machiavel, le Prince détient le pouvoir, la « souveraineté ».

dans la Constitution de 1958. Le Président de la République doit s'assurer de l'unité politique sous sa casquette d'arbitre (1<sup>er</sup> alinéa du 5<sup>ème</sup> article de la Constitution, obligation fédérative de l'unité politique), il est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (64<sup>ème</sup> article, obligation de garantir la justice), de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire (2<sup>ème</sup> alinéa du 5<sup>ème</sup> article, obligation d'assurer l'intégrité du territoire sur lequel il est mandaté) en tant que chef des armées (15<sup>ème</sup> article, idem).

Ces trois caractéristiques doctrinales reflètent la manifestation d'une volonté unique commune parmi les Hommes. Cette volonté menant à une obligation de résultat sur le souverain raisonne dans la théorie du contrat. Dans les *Éléments of law*, Thomas Hobbes en déduisait que cette volonté commune se consacre entre les citoyens au travers d'un « pacte » par lequel chacun s'oblige « par convention » envers un seul homme « désigné par tous ». Dans le *De cive*, il considérait plutôt que la « soumission des volontés de tous » se fait face à la « volonté d'un seul » après que chacun se soit engagé auprès des autres dans le respect de leur pacte réciproque envers lui<sup>23</sup>. La première définition manifeste une verticalité contractuelle envers le « chef de l'autorité étatique ». La deuxième manifeste davantage une horizontalité entre les personnes sous la domination du « chef de l'autorité étatique ». Elle fait directement écho au pacte hypothétique que passèrent Adam et Ève dans le respect de l'obligation que leur attrait Dieu dans la « Théologie de l'Alliance ».

Sous la V<sup>ème</sup> République, il est possible de trouver des résonances à cette analyse surtout dans la première acception. Les volontés des citoyens électeurs s'accordent au travers d'un pacte, s'explicitant par les dispositions de la Constitution, interprétées comme convention, ou contrat, accepté au travers du recours au référendum<sup>24</sup>, leur reconnaissant le droit de désigner<sup>25</sup> le premier représentant de l'État. Cette norme constitutionnelle reconnaît les pouvoirs (ou obligations) du Chef de l'État, dans certains de ses articles (clauses), dès qu'il exécute son mandat. Elle expose implicitement le fait qu'une autorité judiciaire, de son existence, oblige les citoyens de respecter toutes les normes qui découlent de l'ordonnement juridique qui y est reconnu et dont le Président de la République est garant de son indépendance (64<sup>ème</sup> article). La deuxième définition est bien plus critiquable car le Président de la République ne peut pas disposer de pouvoirs absolus en droit justifiant une quelconque soumission<sup>26</sup> du peuple. Il se doit de respecter ses devoirs (obligations), même si sa responsabilité est difficilement engageable<sup>27</sup>. S'il n'est pas admis que la Constitution puisse être reconnue, comme contrat ou convention, tout comme pour Dieu, le lien entre les Hommes et l'État est également *de facto sui generis*.

Ayant retracé généalogiquement le travail de l'état de nature à l'autorité étatique et tenté une qualification juridique du lien des Hommes envers Dieu et l'État, il va être question de s'attarder désormais sur le partage du pouvoir, ou de la puissance, entre les trois sujets de notre rédaction (II) qui sont les Hommes, Dieu et l'État.

---

<sup>23</sup> FOISNEAU (L.), « HOBBS et la toute-puissance de Dieu », Éd., CNRS, 2021, Paris, pp. 269-272. « Chapitre VII. La puissance absolue du souverain », « III. L'institution de l'État dans l'horizon de la toute-puissance », « 1. Souveraineté absolue et contrat ». Le travail de Luc Foisneau s'est avéré indispensable afin de cerner le plus possible les profondeurs des pensées de Thomas Hobbes sur cette partie dans les *Éléments of law* et le *De cive*.

<sup>24</sup> Référendum du 28 septembre 1958 relatif à l'adoption de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République.

<sup>25</sup> Cette désignation se fait directement au travers des dispositions du 7<sup>ème</sup> article de la Constitution permettant aux citoyens électeurs de désigner le Président de la République par le recours au suffrage universel direct référendum du 28 octobre 1962.

<sup>26</sup> Au travers des pouvoirs exceptionnels reconnus dans le 16<sup>ème</sup> article relatif aux pleins pouvoirs du Président de la République et le 36<sup>ème</sup> article relatif à l'état de siège et des procédures de contrôle juridictionnel et institutionnel empêchant tout recours disproportionné qui y sont disposées. Ils seront davantage détaillés par la suite.

<sup>27</sup> Cela fait directement écho à la procédure de destitution du Président de la République et ses dispositions provenant du 68<sup>ème</sup> article de la Constitution.

## II – Le pouvoir partagé entre les Hommes, Dieu et l'État

Originellement la puissance n'appartenait qu'à Dieu. Pour autant, ce concept de la puissance, origine du concept de la souveraineté, a été confronté à un partage conséquent entre les pouvoirs de Dieu et les pouvoirs des Hommes (A). Il résulte de cette évolution qu'une partie de la doctrine considère que la sécularisation a mené l'État à s'accaparer certaines raisons « existentialistes » de Dieu par la « théologie-politique » (B).

### A – De la « toute-puissance divine » à la souveraineté moderne

Il paraît indispensable de manière liminaire d'exposer le concept de la souveraineté. Dans le vocabulaire commun la souveraineté dispose d'une pluralité de synonymes tels que « autorité », « domination », « omnipotence » ou encore « toute-puissance<sup>28</sup> ». Les termes « toute-puissance » et « omnipotence » correspondent particulièrement au pouvoir de Dieu. Le terme « autorité » se rattache surtout aux compétences de l'État. Ce vocabulaire du droit commun trouve des approfondissements pertinents dans la doctrine et la « Théorie du droit ». Jean Bodin (1530-1596) fût l'un des premiers juristes et théoriciens politiques français donnant une première définition de la souveraineté. Notamment dans *Les six livres de la République*. Selon celui-ci, elle est « la puissance absolue et perpétuelle d'une République<sup>29</sup> ». S'il donna cette première définition, c'est en raison de son rattachement à l'expansion de l'absolutisme monarchique. Bien que la souveraineté doive être perpétuelle envers une « République », son unique titulaire n'en est en réalité que le Chef souverain – les Rois en l'occurrence (notamment à partir de François 1<sup>er</sup>). Par la suite, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, d'autres définitions de la souveraineté furent transcrites dans la doctrine juridique française. Celle du Professeur de droit Raimond Carré de Malberg fait partie des plus connues. D'après lui, la souveraineté, ne désigne pas une « puissance » quelconque, mais un « certain degré de puissance », ou encore, une « façon d'être ». Elle est le « caractère suprême d'un pouvoir ».

Il en résulte que la souveraineté manifeste une autonomie, une indépendance, un monopole des moyens d'effectivité relatifs au pouvoir. Selon cette définition, le titulaire de la souveraineté est en réalité l'État<sup>30</sup>, où en tout cas, il est la seule entité capable d'assurer ses garanties. Il résulte de ces deux définitions que la souveraineté ne peut être titularisée que par le concept de la représentation unique et personnelle d'un seul souverain humain ou d'une entité abstraite telle que l'État.

Cela se transpose totalement sur la « toute-puissance divine » que la doctrine appelle la « *potentia Dei* ». De cette puissance, Dieu, créateur de toute chose, dispose alors d'une souveraineté, ou d'une autonomie, incomparable, et d'une indépendance indétrônable. Dieu est « omnipotent ». Des interprétations médiévales permettent de cerner la façon par laquelle ses représentants assurèrent la diffusion de cette pleine omniprésence ou toute-puissance. Selon certaines elle découle de « l'empire de la volonté » de Dieu. Pour Pierre Damien (moine italien du XI<sup>ème</sup> siècle) « Dieu peut, mais il ne veut pas ». Ou d'après Guillaume d'Ockham (théologien et philosophe anglais du XIII<sup>ème</sup> siècle), « il peut s'il veut<sup>31</sup> » mais s'en abstient. Cela trouve une résonance dans l'unilatéralité

---

<sup>28</sup> Dictionnaire Larousse, [En ligne],

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/synonymes/souverainete/C3%A9/19597#:~:text=Pouvoir%20sup%C3%A9rieur,%2C%20supr%C3%A9matie%2C%20toute%2Dpuissance.>, [Consulté le 28 avril 2023].

<sup>29</sup> FOISNEAU (L.), « *HOBBS et la toute-puissance de Dieu* », Éd., CNRS, 2021, Paris, p. 258. « Chapitre VII. La puissance absolue du souverain », « 1. Pouvoir souverain et puissance absolue ». Luc Foisneau permet une compréhension précise des connexités entre les réflexions de Thomas Hobbes et de Jean Bodin.

<sup>30</sup> CARRÉ DE MALBERG (R.), « *Contribution à la théorie générale de l'État* », Tome I, 1920, Paris, Sirey, pp. 70-72. Par la suite, Raimond Carré de Malberg faisait cette distinction entre la souveraineté externe et la souveraineté interne de l'État. La première de portée négative car limitant les États entre eux et la deuxième de portée positive car permettant exclusivement à l'État d'agir sur son territoire. Le cumul de ces deux souverainetés n'en fait qu'une de portée négative car empêchant toute concurrence envers elle.

<sup>31</sup> FOISNEAU (L.), « *HOBBS et la toute-puissance de Dieu* », Éd., CNRS, 2021, Paris, p. 10.

des décisions qu'il peut prendre exposée sous la qualification du lien avec les Hommes. D'après Aristote, Dieu, est la « clé de voûte de la constitution monarchique du cosmos ». De ce fait, Dieu n'est pas la puissance, mais sa condition *sine qua non*<sup>32</sup>. Dès lors, s'il est ainsi, en n'intervenant pas directement sur Terre, comme cela fût exposé sous le titre « A. » du « I. », sa souveraineté translate au travers de ses représentants, qui devinrent souverains à leur tour. Cette translation contribue à la formation de la « théologie-politique » envers les auteurs qui la défendent comme Carl Schmitt ou encore Éric Voegelin. Aristote poursuivait alors que « le roi règne, mais ne gouverne pas<sup>33</sup> ». Cette distance quasi mythique, avec les sujets du souverain, ne veut pas dire qu'il ne peut pas agir contrairement à Dieu, qui lui, décide de s'abstenir de le faire, s'il le souhaite. Le souverain reste le leader, le guide sur tout le territoire où il assure la représentation des Hommes devant Dieu. La « *potentia Dei* » devient alors la « *potentia absoluta* » ou puissance absolue attitrée à l'échelle humaine.

Tout comme pour la qualification du lien avec l'État, le partage du concept de la souveraineté actuelle va se canaliser surtout envers le « chef de l'autorité étatique ».

Tout d'abord, il est l'unique législateur. Si cette compétence exclusive n'appartient pas à un seul Homme, mais à une seule assemblée, la puissance souveraine qui en découle reste toutefois égale si elle peut abroger les lois<sup>34</sup>. De nos jours, en France, cette interprétation se reflète en partie au travers de la théorie de la séparation des pouvoirs qui la contrecarre, détachée de la puissance divine, au travers de la sécularisation et de tout représentant unique souverain. Dans un régime politique, attribuant la souveraineté au peuple, selon ses représentants (1<sup>er</sup> alinéa du 3<sup>ème</sup> article de la Constitution), l'initiative de la loi appartient au Chef du Gouvernement et aux législateurs (1<sup>er</sup> alinéa du 39<sup>ème</sup> article de la Constitution). Les législateurs sont les seuls compétents pour voter les lois (1<sup>er</sup> alinéa du 24<sup>ème</sup> article de la Constitution). Toutefois, seulement le Chef de l'État a le pouvoir de les promulguer et donc de les rendre effectives (1<sup>er</sup> alinéa du 10<sup>ème</sup> article de la Constitution). L'abrogation des lois n'est possible que par les décisions du Conseil constitutionnel, de manière relative ou totale (2<sup>ème</sup> alinéa du 62<sup>ème</sup> article de la Constitution), ou par le remplacement d'un texte législatif, par un autre, de même nature, ou lorsque la loi est considérée comme obsolète<sup>35</sup>. Le peuple peut également abroger une loi en la remplaçant par une autre de même nature au travers de l'effectivité du recours au référendum (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa du 11<sup>ème</sup> article de la Constitution).

Ensuite, le souverain, n'a pas l'obligation de prendre part des avis que lui donnent les juristes et ses conseillers. Cela se justifie notamment en cas de conflit. S'il est question de « départager » les « coutumes raisonnables », et celles qui ne le sont pas, face à un problème de société, il appartient à la « raison » du souverain de faire un choix. Cela peut faire penser à la première phrase de Carl Schmitt explicitée dès la première partie de *Théologie politique* relative à la définition de la souveraineté. Il y manifeste que « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle.<sup>36</sup> ». Sous la V<sup>ème</sup> République, cela peut être comparé du fait que le Président de la République puisse décider de s'accaparer les « pleins pouvoirs » si les institutions de la République ou l'indépendance de la nation sont menacées (1<sup>er</sup> alinéa du 16<sup>ème</sup> article de la Constitution). Cette compétence est propre car aucun contreseing ministériel n'est reconnu face à cette disposition (19<sup>ème</sup> article de la Constitution). Il existe toutefois des moyens de conseil, et de contrôle contraignant, juridictionnels et institutionnels, limitant ce recours (1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas du 16<sup>ème</sup> article de la Constitution).

Enfin, dans la doctrine, le souverain n'a pas à se soumettre aux lois civiles dont il est l'émetteur, car, « nul ne saurait être obligé à l'égard de soi-même », sachant que c'est lui qui légifère<sup>37</sup>. Une partie de la doctrine considère toutefois que le souverain dispose de la « *potentia*

---

<sup>32</sup> BOURDIN (B.), « *Théologie et politique La controverse* », Éd., du Cerf, 2020, Paris, p. 24.

<sup>33</sup> *Ibid.*,

<sup>34</sup> FOISNEAU (L.), « *HOBBS et la toute-puissance de Dieu* », Éd., CNRS, 2021, Paris, pp. 262-263. « Chapitre VII. La puissance absolue du souverain ».

<sup>35</sup> Loi n° 2022-171 du 14 février 2022 tendant à abroger des lois obsolètes pour une meilleure lisibilité du droit

<sup>36</sup> SCHMITT (C.), « *Théologie politique* », Éd., Gallimard, 1988, Paris, p. 15

<sup>37</sup> MUHLMANN (G.), « *L'imposture du théologico-politique* », Éd., Les Belles lettres, 2022, Paris, p. 343. Géraldine Muhlmann expose que cela correspond au caractère *legibus solutus* du droit envers le souverain d'après Jean Bodin et

*absoluta* » mais aussi et surtout de la « *potentia ordinary* » ou puissance ordinaire. Le Roi Jacques 1<sup>er</sup> d'Angleterre (1566-1625) le démontrait bien, en considérant que ses « prérogatives » ne devaient pas aller dans la « négation » des droits et libertés de ses sujets – donc le droit ordinaire. Face au développement de l'absolutisme monarchique, il reconnaissait toutefois le respect des « lois fondamentales de son royaume ». Il en résulte que si le souverain ne le fait pas il risque de briser le lien qualifié de *sui generis* qu'il tisse avec ses sujets dans l'intérêt de l'État. Cela correspond à la « *potentia ordinata* » ou puissance ordonnée du souverain<sup>38</sup> garante de la paix civile.

Le Royaume de France était également confronté à ses propres lois fondamentales. Le Roi devait en théorie les respecter. Elles découlaient de « coutumes politiques » et il était possible qu'un Parlement, ou une assemblée d'États généraux, puissent annuler les décisions du Roi lorsqu'elles y étaient contraires<sup>39</sup>.

Cela peut également trouver un parallèle rationalisé dans le régime de la V<sup>ème</sup> République. Le Chef de l'État n'est pas responsable des actes accomplis. Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> alinéa du 67<sup>ème</sup> article de la Constitution disposent qu'il ne peut pas comparaître devant des autorités juridictionnelles qu'elles soient judiciaires ou administratives. Or, il est toutefois possible de le condamner d'actes répréhensibles une fois que sa fonction de premier représentant de l'État cesse<sup>40</sup>. De plus, il est possible de le destituer au cours de ses fonctions s'il manque de manière manifestement incompatible aux devoirs de l'exercice de son mandat (1<sup>er</sup> alinéa du 68<sup>ème</sup> article de la Constitution). Il en résulte, à nouveau, que le Président de la République, étant toutefois le premier représentant de l'autorité étatique, il ne dispose pas de la puissance absolue en droit et ne peut pas être considéré comme souverain.

Dès lors, la souveraineté, appartenant désormais au peuple, répond au caractère attentatoire potentiel des régimes politiques liés à la représentation divine et/ou étatique d'un seul. C'est sous le prisme du concept de la démocratie semi-représentative, ou semi-directe, que cette translation s'est faite entre l'État et le peuple. Toutefois, la pratique actuelle des politiques entraîne de nombreuses controverses relatives à l'effectivité « sociale » de la souveraineté du peuple. La loi du 14 avril 2023 de financement *rectificative de la sécurité sociale pour 2023* en est une bonne démonstration. Notamment au travers des procédures législatives accélérées<sup>41</sup> empruntées par le pouvoir exécutif et le recours au 3<sup>ème</sup> alinéa du 49<sup>ème</sup> article de la Constitution.

---

Thomas Hobbes. Elle présente également que cette possibilité d'« effacer la dimension de la loi » appartient aux régimes autoritaires selon Claude Lefort (philosophe français décédé en 2010).

<sup>38</sup> FOISNEAU (L.), « HOBBS et la toute-puissance de Dieu », Éd., CNRS, 2021, Paris, pp. 262-263. « Chapitre VII. La puissance absolue du souverain », « Pouvoir souverain et puissance absolue », « 1. Puissance absolue et puissance ordinaire du roi », pp. 259-265. Les comparaisons avec la Constitution ont été rajoutées car absentes dans les textes de Luc Foisneau.

<sup>39</sup> BERCÉ (Y-M), « L'Ancien régime », Presses Universitaires de France, « Que sais-je », 2021, [En ligne] [https://ezproxy.univ-tln.fr:2111/1-ancien-regime--9782715400993.htm#xd\\_co\\_f=OTlmZGFmY2EtMzIxMS00ODBjLTg4ODctNzA0ODk0NDczYzNk~](https://ezproxy.univ-tln.fr:2111/1-ancien-regime--9782715400993.htm#xd_co_f=OTlmZGFmY2EtMzIxMS00ODBjLTg4ODctNzA0ODk0NDczYzNk~), [Consulté le 29 avril 2023].

<sup>40</sup> C'est une situation que rencontre au printemps 2023 l'ancien Président de la République Nicolas Sarkozy face à l'affaire des écoutes.

<sup>41</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa du 45<sup>ème</sup> article de la Constitution disposant que « Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. ».

## **B – L’appropriation relative des raisons « existentialistes » de Dieu par l’État au travers de la sécularisation « théologico-politique ».**

En se détachant de Dieu il peut être considéré de manière controversée que l’État devient une sorte de maelström s’appropriant les raisons de l’existence théorique de l’être divin. Cette accapuration des raisons « existentialistes » de Dieu par l’État se manifeste autour de l’ordre symbolique sous le prisme de la « théologie-politique ». De manière plus précise, au travers du concept du sacré.

D’après Martin Heidegger, le sacré, ne peut trouver son « essence » que lorsque l’être (humain en l’occurrence) est devenu capable de conscientiser la « vérité » de son « étant ». À partir de là, il devient possible, pour l’être conscient, capable de trouver l’essence du sacré, de penser à l’essence de la « divinité<sup>42</sup> ». La transcendance sacrée ne touche alors de base que Dieu. Selon certains, le caractère sacré, attribué à la transcendance divine, bascule par la suite envers l’entité purement politique, qui s’en détache. C’est le cas d’Éric Voegelin qui considérait que cette bascule, issue de la sécularisation, est un processus ancien, propre à la « théologie-politique ». Il entraînerait une « immanantisation » du sacré donnant lieu à une descente inévitable du divin sur le monde afin de l’apposer sur la « tête » du pouvoir politique qui est désormais l’État. Cette immanantisation abattrait la tête de Dieu, provenant de la transcendance du sacré de l’être conscient, remplacée par l’État, comme « l’ultime condition et l’origine de son propre être<sup>43</sup> ».

Carl Schmitt avait exposé cette façon de concevoir ce processus de manière similaire en disant que « [...] le Dieu qui régit le monde comme le roi, l’État, est perçu inconsciemment comme le moteur qui fait tourner la machine cosmique.<sup>44</sup> ». Le sacré est donc un ressenti transcendant qui permet d’attribuer une valeur importante à quelque chose d’abstrait, d’invisible, de fort, tel que Dieu, et l’État, selon ces auteurs.

Les Hommes manifestent par la suite ce ressenti – cette sacralisation – par leur discipline, ou leurs cultes, face à la représentation humaine et matérielle de l’être sacré. Thomas Hobbes distinguait toutefois les cultes religieux des cultes civils, donc politiques, permettant déjà de critiquer la philosophie de la « théologie-politique » au XVII<sup>ème</sup> siècle. D’après lui, tout geste, qui se manifeste, auprès d’une personne investie, d’une quelconque autorité, même un Roi, ne reste qu’un geste civil. Cependant, tout geste qui se fait envers une représentation inhumaine de Dieu, est un geste religieux. Luc Foisneau donne l’exemple du retrait de son « chapeau » dans une Église, « car elle est la maison de Dieu ». Il peut toutefois arriver que des confusions puissent se faire entre ces deux catégories de geste. Et si une confusion se rencontre, elle ne peut être issue que de la part du souverain, ou du Prince, se faisant passer lui-même pour Dieu<sup>45</sup>. Cela permet de remettre en question la répartition de la souveraineté telle qu’elle a été présentée sous le titre précédent entre la *potentia Dei* et la *potentia absoluta*.

Dès lors, il en résulte que ces cultes, ou ces rites, donnant lieu à une discipline, une conduite, ne se partagent pas forcément entre le respect du sacré divin et le respect du sacré relatif de l’État. Le sacré étatique n’appartient qu’à ceux qui défendent la « théologie-politique ». Cela étant, du processus exposé ci-dessus par Éric Voegelin, et la doctrine « théologico-politique », il y a une compétence sacrée que l’État se serait appropriée par la sécularisation. Il s’agit du pouvoir de rendre

---

<sup>42</sup> MUHLMANN (G.), « *L’imposture du théologico-politique* », Éd., Les Belles lettres, 2022, Paris, p. 372. Dans les notes de bas de page, Géraldine Muhlmann cite deux phrases de Martin Heidegger extraites de la *Lettre sur l’humanisme* qui ont permis de comprendre ce raisonnement du sacré selon lui. Il exposait que « *Ce n’est qu’à partir de la vérité de l’être que se laisse penser l’essence du sacré. Ce n’est qu’à partir de l’essence du sacré qu’est à penser l’essence de la divinité.* ».

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 235

<sup>44</sup> SCHMITT (C.), « *Catholicisme romain et forme politique* », trad., MANNONI (O.) in BOURDIN (B.), « *Théologie et politique La controverse* », Éd., du Cerf, 2020, Paris, p. 177. Carl Schmitt avait exposé ce raisonnement relatif aux conversations entre des personnes dans lesquelles les sciences dominent désormais la pensée. Cette citation revient à exposer les preuves traditionnelles permettant d’expliquer logiquement le rôle mécanique de Dieu et de l’État.

<sup>45</sup> FOISNEAU (L.), « *HOBbes et la toute-puissance de Dieu* », Éd., CNRS, 2021, Paris, pp. 294-298. « Chapitre VII. La puissance absolue du souverain », « IV. Toute-puissance et providence générale de l’État », « 4. *L’État et la culture* ».

justice. Il aurait pu être possible de parler d'autres compétences ou éléments tels que la science ou la gestion de la nature qui contrecarrent Dieu et l'État, mais en raison du temps restreint, et de la quantité limitative de la préparation de notre communication, il s'est avéré préférable de se concentrer que sur un seul élément rattaché à notre discipline juridique.

Effectivement, avant la séparation de l'Église et de l'État, la justice était sacrée, selon des préceptes divins, se matérialisant au travers de sa représentation symbolique. C'est le cas par la balance, qui représente le jugement ultime de Dieu selon les écrits de Job dans la Bible. Ou encore, les Tables de la loi, faisant écho au Décalogue, représentant également la justice divine selon les préceptes sacrés de Dieu<sup>46</sup>. Historiquement, il en résulte qu'avant que l'État existe, seulement Dieu pouvait faire justice grâce aux autorités temporelles métajuridiques qui le représentaient sur terre, et lui-même après la mort. Le caractère sacré de la justice se serait donc transposé dans les compétences exclusives de l'État par la sécularisation d'après la « théologie-politique », ayant préservé ces symboles dans la justice sécularisée. Bien que ce transfert « historico-théo-politico-juridique » du sacré soit discutable, il est toutefois possible de faire un parallèle permettant de cerner la façon par laquelle les auteurs de la « théologie-politique » l'interprétaient et comment ils le cerneraient de nos jours sous le régime de la V<sup>ème</sup> République.

Elle reconnaît tout d'abord exclusivement aux législateurs, détachés de tout ordre religieux, de pouvoir voter des lois, permettant de qualifier juridiquement ce qui relève d'un crime ou d'un délit pénalement répréhensible (4<sup>ème</sup> alinéa du 34<sup>ème</sup> article). Ces actes auraient pu être considérés comme des péchés capitaux avant la sécularisation<sup>47</sup>. Ensuite, L'État, s'accapare également le fait de pouvoir pardonner celui qui a commis un acte répréhensible. Il peut le faire en le pardonnant une fois qu'il a exécuté sa peine, mais également, par le droit de grâce, qui est un pouvoir propre du Président de la République (17<sup>ème</sup> article de la Constitution). Il semble évident que cela raisonne au caractère miséricordieux de Dieu. L'État se permet de pardonner une personne, ayant commis un acte répréhensible, qui aurait pu rentrer dans la sphère des péchés religieux, sans prendre en compte la miséricorde divine<sup>48</sup>.

Or, si l'État exerce la justice, il ne peut le faire que durant la vie terrestre de l'être, seulement s'il trouve les moyens juridiques nécessaires dans la condamnation des actes de l'inculpé. Dans l'hypothèse où il n'arrive pas à le faire, Dieu, dans tous les cas, aura le dernier jugement après la mort de celui qui viole son « Sens ».

Il en résulte que cette appropriation de Dieu par l'État ne reste que relative selon le partage critiquable du sacré. Les accaparations de Dieu par l'État restent également critiquables par rapport à des éléments spatiaux-temporels. Pour ce qui concerne l'espace, il paraît évident que l'État est limité car il est en concurrence permanente avec les autres États, voisins et éloignés, en raison de leurs frontières<sup>49</sup>. Selon la doctrine, il est évident que Dieu, lui, est universel, et dépourvu de frontières. Les États sont dès lors *de facto* soumis à lui par rapport à sa toute-puissance divine immatérielle et universelle. Les États peuvent être considérés comme étant des êtres, certes abstraits, mais des êtres quand même, qui se doivent de trouver les moyens nécessaires de leur survie, face à l'état de nature, dont Dieu est le créateur. L'État est donc mortel, comme les Hommes, ce qui le différencie de Dieu.

De nos jours, en France, il est évident que l'État doit faire en sorte que ses délimitations spatiales soient protégées et orchestrées seulement sous sa propre initiative, sans attendre de Dieu le moindre soutien. L'espace de l'État français est précisé au Titre XII de la Constitution dans lequel sont présentées de manière exhaustive les collectivités territoriales, qui sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer

---

<sup>46</sup> Cour d'appel de Nancy, [En ligne], <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/les-symboles-de-la-justice>, [consulté le 10 mai 2023].

<sup>47</sup> Il peut s'agir du 5<sup>ème</sup> commandement du Décalogue interdisant de tuer, le 7<sup>ème</sup> qui lui interdit de voler ou encore le 10<sup>ème</sup> qui interdit l'accaparement injustifié des biens des autres.

<sup>48</sup> Cela peut faire penser à la grâce totale qu'avait accordé le Président de la République François Hollande dans l'affaire Jacqueline Sauvage en 2016.

<sup>49</sup> La situation actuelle en Ukraine face à la Russie fait pleinement écho aux critères théoriques de l'État.

correctement délimités. Rien ne permet d'avoir une précision géographique supplémentaire dans les dispositions de la Constitution elle-même, mais cela permet de savoir que c'est sur ces territoires que l'État diffuse ses compétences et accorde leur libre administration aux entités locales. Si jamais l'un, ou plusieurs de ces espaces, s'avèrent menacés, l'État se doit de prendre les mesures les plus nécessaires à leur sauvegarde si elles ne peuvent pas le faire elles-mêmes. Il peut s'agir des dispositions du 16<sup>ème</sup> article de la Constitution relatif à la sauvegarde de l'intégrité territoriale, ou encore, le 36<sup>ème</sup> article de la Constitution relatif à un état de siège.

En dehors du fait d'être limité dans l'espace, l'État, est également limité dans le temps. Effectivement, un État, peut disparaître en raison de l'histoire. Dieu, lui, selon la théorie, ne peut pas disparaître. Il ne peut que perdurer dans le temps au travers des peuples de tous les pays et de toutes les nations à partir du moment où les croyances et les fois qui lui sont accordées persistent selon les âges<sup>50</sup>. Cette question de la temporalité se reflète dans la Constitution de la V<sup>ème</sup> République, notamment au travers de son premier représentant, le Président de la République.

Tout d'abord, par son rôle d'arbitre, il se doit de garantir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État (1<sup>er</sup> alinéa du 5<sup>ème</sup> article de la Constitution).

Ensuite, dans l'hypothèse où il se trouverait dans une situation de vacance, pour n'importe quelle raison, il serait directement remplacé par le Président du Sénat (4<sup>ème</sup> alinéa du 7<sup>ème</sup> article de la Constitution). Si cette vacance s'avère définitive, après avoir été déclarée par le Conseil constitutionnel, de nouvelles élections seront déclenchées (5<sup>ème</sup> alinéa du même article). Si l'un des candidats à la présidence se trouve empêché ou décède, le Conseil constitutionnel aura pour fonction de s'assurer que la continuité de l'État puisse être garantie, en reportant l'élection (6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> alinéa du même article).

Résultant de ces éléments sacrés et spatio-temporels explicitement exposés, bien que des pratiques théologiques issues de la sacralisation de Dieu puissent inspirer certaines pratiques étatiques actuelles sur la forme, il semble difficile de considérer que l'État s'approprie pleinement le caractère sacré de Dieu et ses raisons existentialistes. Notamment en reconnaissant à chaque personne, se trouvant sur son territoire, le droit de croire ou de ne pas croire à une quelconque orientation religieuse (1<sup>er</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> article de la Constitution ; 10<sup>ème</sup> article de la DDHC). La sécularisation scinde donc l'entité divine de l'entité étatique dans le respect de la première. Dans l'hypothèse où Dieu existe, l'État s'assure de protéger les Hommes extraits de l'état de nature durant leur temps de vie, avant que Dieu prenne le relai après la mort, sans faire son travail hypothétique. Si Dieu n'existe pas, l'État, est l'entité pragmatique que les Hommes consacreront au travers de la raison afin de sortir de l'état de nature issu du néant.

---

<sup>50</sup> FOISNEAU (L.), « HOBBS et la toute-puissance de Dieu », Éd., CNRS, 2021, Paris, pp. 294-298. « Chapitre VII. La puissance absolue du souverain », « IV. Toute-puissance et providence générale de l'État », « 4. L'État et la culture ».